

---

**SOINS VIRTUELS**

- Les médecins payés à l'acte seront rémunérés pour les services qu'ils fournissent conformément aux règles du manuel des médecins du Manitoba.
- À l'heure actuelle, pour pouvoir facturer la plupart des honoraires indiqués dans ce manuel, le médecin doit avoir rendu les services en personne.
- Dans le cadre de sa lutte contre la COVID-19, le gouvernement du Manitoba autorise, depuis mars 2020, les médecins à demander des honoraires pour l'offre à distance des deux types de services suivants pendant la pandémie :
  - consultations virtuelles – les médecins peuvent facturer les consultations qu'ils offrent lorsque celles-ci n'exigent pas d'évaluation complexe et que les soins offerts de façon virtuelle sont appropriés sur le plan clinique;
  - services virtuels de psychothérapie – les psychiatres peuvent facturer les services de psychothérapie qu'ils offrent par téléphone ou par vidéoconférence.
- Compte tenu de la nécessité continue de maintenir un éloignement physique pendant la pandémie de COVID-19 et de celle d'utiliser l'équipement de protection individuelle à bon escient, et afin de garantir que les Manitobains recevront les soins dont ils ont besoin, lorsque ces soins peuvent être fournis de manière virtuelle, les médecins pourront facturer les services suivants pendant la période de lutte contre la pandémie :
  - consultations virtuelles par téléphone ou par vidéoconférence – les médecins de famille pourront facturer des honoraires lorsqu'ils aiguillent des patients ayant besoin d'une évaluation plus complexe à des spécialistes;
  - services virtuels de psychothérapie – en plus des services virtuels de psychothérapie qu'ils sont autorisés à facturer depuis mars, les médecins pourront également facturer les services de psychothérapie qu'ils offrent à un patient dont ils s'occupent déjà;
  - services virtuels de psychiatrie – en plus des consultations virtuelles et des services virtuels de psychothérapie qu'ils sont autorisés à facturer depuis mars, les psychiatres pourront également facturer les soins qu'ils offrent à distance à des patients souffrant de problèmes plus complexes;
  - consultations virtuelles (maladies chroniques) – en plus des consultations virtuelles qu'ils sont autorisés à facturer depuis mars, les médecins pourront également facturer les soins qu'ils offrent à distance aux résidents de foyers de soins personnels, en collaboration avec l'équipe soignante;
  - consultations virtuelles effectuées à des fins de gestion de la douleur chronique (évaluation initiale et suivi) et à des fins d'évaluation du développement de l'enfant – les consultations virtuelles qui peuvent être facturées depuis mars 2020 seront élargies et incluront dorénavant les consultations qui seront effectuées à des fins de gestion de la douleur chronique et d'évaluation du développement de l'enfant.